



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 17 octobre 2000

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 00 - 3438/SG/DAI/3

Portant agrément des sociétés SARL Garage AH KANE, CDAA et CRMM et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 97-2427/SG/DICV/3 autorisant la SARL Garage AH KANE à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit "ZA de La Mare" sur le territoire de la commune de Sainte Marie

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée pris pour application des articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'environnement ;
- VU le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application des articles L 541-1 à L 541-50 du code de l'environnement et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 autorisant la SARL Garage AH KANE à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit "ZA de La Mare" sur le territoire de la commune de Sainte Marie ;

- VU la déclaration de changement d'exploitant déposée le 4 mai 2000 par la SARL Garage AH KANE en faveur des sociétés Garage AH KANE, CRMM et CDAA ;
- VU le récépissé en date du 18 mai 2000 de la déclaration de changement d'exploitant susvisée ;
- VU la demande des sociétés Garage AH KANE, CRMM et CDAA en date du 4 juillet 2000 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 01 septembre 2000 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 06 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Les sociétés SARL Garage AH-KANE, CDAA et CRMM sont agréées de manière conjointe et solidaire à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes dans leur établissement :

VALORISATION PAR TRI, PREPARATION ET FUSION DE DECHETS
D'EMBALLAGE METALLIQUES EN ALUMINIUM
VALORISATION PAR TRI, PREPARATION ET COMPACTAGE DE DECHETS
D'EMBALLAGE METALLIQUE

pour une quantité maximale de 500 tonnes de produits bruts par an.

Les installations et les conditions d'enlèvement requises auprès des détenteurs initiaux doivent être telles que l'exploitant soit en mesure de valoriser au moins 60% en poids des déchets d'emballage qu'il prend en charge.

Lors de la prise en charge de déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément et joint éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où une valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de cinq ans doivent être mis à disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 susvisé :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées, stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- Les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 2

Les articles 1 à 2 de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 sont modifiés comme suit :

" ARTICLE 1 - AUTORISATION

Les sociétés SARL Garage AH-KANE dont le siège social est situé 7 rue papangue à Sainte Clotilde, CDAA (Centre de Déconstruction d'Automobiles AH-KANE) et CRMM (Centre de Récupération des Métaux de la Mare) dont les sièges sociaux sont situés ZAE de la Mare à Sainte Marie, sont autorisées de manière conjointe et solidaire à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à Sainte Marie au lieu-dit "ZAE de la Mare" parcelles n°748, 750 et 865 section AT et n° 930, 931, 933 et 937 section AC, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

| Dénomination | Rubrique | Importance | Classement |
|--|----------|---|--------------|
| Métaux (<i>stockages et activités de récupération de déchets de</i>) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | 286 | 14 450 m ² | Autorisation |
| Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h | 1434 | Débit équivalent 1,6 m ³ /h | Déclaration |
| Fonderie (<i>fabrication de produits moulés</i>) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j | 2552 | Capacité 700 kg/jour | Déclaration |

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage de véhicules à l'état d'épaves, de ferrailles divers, la récupération de pièces détachées, la valorisation par seconde fusion des déchets d'aluminium et le compactage de déchets de métaux ferreux et non ferreux. L'origine géographique des déchets concerne tout l'île de la Réunion.

Il comprend :

- des aires de stockage de carcasses de véhicules démontés,
- une aire bétonnée de stockage des véhicules en attente de démontage,
- un hangar de déconstruction de véhicules hors d'usage,
- un hangar de stockage de pièces détachées,
- un four à déferrer sous hangar,
- une ou plusieurs aires de compactage et de cisailage des ferrailles,
- des stockages étanches et couverts des déchets industriels spéciaux (batteries, huiles usagées, ...)"

Article 3

Après l'article 5.2 de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997, il inséré l'article 5.3 suivant :

"5.3 Les déchets sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. L'exportation des déchets est soumise au règlement (CEE) n° 259/93 du conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne."

Article 4

Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 est modifié comme suit :

" Toutes dispositions sont prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par le respect de celles prévues dans l'étude d'intégration paysagère ci-annexée, telle que modifiée par la demande susvisée en date du 4 juillet 2000."

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 6

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sainte Marie et tenue à la disposition du public comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement et sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7


Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte Marie et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Etienne SPETTEL